Lettre à Son Em. Mgr. le Cardinal de Rohan au Sujet du Bref de N. S. P. le Pape du 17. Mars 1714. adressé aux Cardinaux Archevesques et Evesques de France.

Monseigneur.

Quoique je n'aie pas l'honneur d'etre connu de vôtre Em. je crois qu'elle me pardonnera la liberté que je prends de lui ecrire. Il y a de certaines occasions dans lesquelles il n'est pas permis de se taire, et ou est quelquefois malgré soi-forcé de rompre le silence. Le profond respect que j'ai pour vous, la confiance en vos bontez la fidelité que je dois au Roy l'attachement a son service que j'ai contracté par ma naissance, tout m'autorise Mgr. a me trouver a Vous avec confiance et a Vous parler avec liberté.

Il faudroit avoir eteint dans son Coeur tout

83.

Sentiment de Religion, tout amour pour la patrie, pour
n etre pas Sensible aux maux dont l'Eglise est affligée
qui rejallissent Sur l'Etat par la funeste division qui
paroit etre entre les Evesques. Il ne m'appartient pas d'e
D'approfondir la Cause de ce malheur et moins encore
D'en chercher le remede. C'est a vous Mgr. a y
trouver quelque denoüement, a concilier les Esprits
et Si vous n'avez pas été assez heureux pour
Detourner l'orage, on se flatte qu'au moins il ne
Durera pas long tems et qu'on Verra dans peu le
calme Succeder a la tempete.

Je ne vous parlerai point Sur la Sagesse et
tendresse en Theologien je ne fais point profession de
L'etre mais Souffrez que je vous parle En
Jurisconsulte attentif a ce qui peut blesser les
Droits de la Monarchie.

Je vous avoüe Mgr. que je vois avec
Douleur qu'on repand dans le Royaume Un
Bref du Pape adressé a V. Em. et aux quarante
Evesques que l'on a fait imprimer et traduire en
françois pour le mettre entre les mains du
peuple avec une lettre des agens du Clergé qui

l'envoient a tous les Evesques par ordre du Roy, ordre qui leur a été declaré par M. Em. Ce Bref ne fait une peine infinie, et il semble qu'il auroit fallu du moins le laisser tomber et le tenir dans l'obscurité, si on ne Vouloit pas le supprimer par autorité publique, comme contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane et renversant les loix du Royaume.

On n'est jamais surpris de voir la Cour de Rome non contente des justes prérogatives et des legitimes preeminences qui lui sont deuës porter ses pretentions au delà de leurs justes Bornes; on la Veuë souvent travaillée a etablir que le Pape est ~~universel~~ Evesque Universel et qu'il est en droit de faire fonction d'Ordinaire dans tous les Dioceses, contester aux Evesques Le Droit d'Examen et de jugement en matiere de doctrine pour les soumettre, les tenir dans la servitude et dans la dependance et les reduire en les depoüillant de Leur pouvoir si legitime a la simple qualité d'executeurs necessaires de ses Constitutions apostoliques.

Jamais ces Entreprises ne nous ont allarmés plus elles sont Excessives, moins elles sont dangereuses

84 il n'est pas meme necessaire de les reprimer toutes les fois qu'elles paroissent. On ne se fait point de tiltre a soy-meme. L'abus ne se couvre point. La verité est imprescriptible. Les Loys du Royaume sont invariables, et le Roy toujours interessé a maintenir la jurisdiction des Evesques trouvera dans la Vigilance des Officiers de son Parlement la meme fermeté a opposer a ses abus qu'il a eprouvée dans tous les tems quand les flateurs de la Cour de Rome ont voulu contester l'independance de sa Couronne.

Mais ce Bref n'est pas de ceux qu'on peut negliger sans craindre de compromettre nos Libertez.

Nous voyons d'abord que le Pape a été dans quelque sorte de peine des longs retardemens que le Clergé de france a aportez a recevoir sa Constitution et des longs delais a l'executer avec obeïssance. Mais le St. Pere assure que sa peine a entierement cessé par les assurances publiques que les Evesques ont données qu'ils n'avoient aucun dessein de soumettre les matieres de foy decidées par le St. Siege a leur examen et a leur jugement. Ainsi il semble que ce

n'est point par usurpation violente que les Evesques
sont depoüillez de ce droit de juridiction attaché à leur
caractere, et bien qu'ils eussent pû s'en plaindre ils ne
paroissent y avoir renoncé librement, l'avoir deposé
aux pieds du Pape, l'en avoir fait un sacrifice
volontaire, et par un acquiescement libre aux
pretentions de la Cour de Rome avoir eux-mêmes
consenti à leur propre degradation, pour s'en tenir aux
simples qualités d'executeurs des constitutions, reduits à
n'avoir presque d'autres fonctions que celles de ces
appariteurs apostoliques qui les attachent aux portes
des Basiliques et qui les publient dans les champs
de Flore.

Si ces choses en etoient demeurées là, on se
consoleroit encore. Ces Evesques ne sont pas les maîtres
des droits de l'Episcopat, ils ne peuvent ni y renoncer
par foiblesse, ni les abandonner par complaisance, aussi
eux, independamment d'eux, malgré eux, ces droits se
conserveront dans le sein de l'Eglise sans avilissement
et sans diminution, et ils passeront aux Evesques leurs
successeurs dans leur integrité. Ces droits sacrez attachez

a leur caractere ne leur appartiennent pas. Ils sont a
l'Eglise a la Religion a l'Etat. La meme main qui leur
a confié ce depost a gardé bien leur conserver, et s'il y
en a parmi eux qui aient plus de touchez de l'éclat
exterieur de leur dignité, que de maintenir dans sa
vigueur leur jurisdiction Episcopale elle ne souffrira
pourtant en elle meme par leur negligence ni atteinte
ni alteration.

Mais ce qu'on ne peut comprendre c'est que ce
Bref tout injurieux qu'il est a l'Episcopat est envoyé par
les Agents du Clergé a tous les Evesques comme un
nouveau titre d'honneur capable de les illustrer, et de
donner a l'assemblée un nouveau degré d'autorité, ce
pour consacrer ce Bref et le rendre plus respectable
ils assurent qu'ils ont reçu ordre de le publier, que
cet ordre leur a été donné par V. Em. e afin que
vous en aiez prévu les consequences, et que vous
aiez fait les moindres efforts pour l'empecher, en
sorte que je voie avec douleur, moi qui n'interesse
a vôtre gloire que les droits de l'Episcopat
perissent ou du moins s'affoiblissent entre vos mains,

quand tout le monde s'etoit flaté que Voude en seriez
le Zelé defenseur, et qu'on reconnoit en Voude toutes
les lumieres necessaires pour les soutenir avec
eclat, qu'on admire dans toute votre conduite ces
sentimens de grandeur et de noblesse si digne de
votre illustre naissance, et dans que l'on puisse
raisonablement Voude soupçonner d'etre partisan
outré de la Cour de Rome, Voude qui etes
redevable aux bontez du Roy de toutes les
dignitez dont Voude etes revetu et meme de la
pourpre dont Voude etes honoré;

Et ce qui met tout le monde dans le dernier
etonement est de scavoir comment on peut accorder
ce Bref qui e distribue icy avec l'arrest du
Parlement qui a enregistré les lettres patentes
au sujet de la Constitution. Car dans le Bref les
Evesques sont Epresentez comme renonçant
solemnellement a une jurisdiction qu'ils ont tant
d'interest de conserver et dans l'arrest on trouve
que la Constitution n'est reçue qu'avec des modifica-
tions sages et tres mesurées dont voici les termes

Sans prejudice des Libertez de l'Eglise Gallicane
Droits et preeminences de la Couronne, pouvoir et
Jurisdiction des Evesques, ensorte que le langage
des Sujets du Roy qui devroit estre uniforme sur des
matieres si importantes et si delicates se trouve
absolument contraire et au lieu d'une conspiration
mutuelle et d'un concert unanime a soutenir les droits
de la Monarchie ou voit la puissance Ecclesiastique
et Seculiere qui composent les differens ordres du
Royaume tomber dans des contradictions
toujours facheuses en elles-mesmes, mais qui le
sont bien davantage quand on a affaire a une
Cour qui sçait si bien profiter de cette division
de sentimens, pour ruiner sans ressource nos
libertez.

Et ces modifications que le public a tant
approuvées sont d'autant plus respectables et
doivent estre regardées comme des Loys du
Royaume, puisqu'elles ne sont pas seulement
l'ouvrage des Magistrats qui les ont dressées
mais que se defiant de leur Zele pour les

service du Roy et craignant qui ne les emportât trop loin, ils lui ont communiqué leurs reflexions, Le Roy les a cru necessaires, il les a approuvées par son autorité, ensorte que ses sujets doivent s'y conformer et s'y soumettre.

Qu'il me soit permis au moins en passant de rappeller le souvenir des anciens usages et de regretter ces heureux jours dans lesquels il n'etoit pas permis de publier aucun Decret du Pape sans qu'il eût eté examiné par ceux a qui le ministere public est confié, et sans qu'il eut eté autorisé par arrest du Parlement. Si ces usages etoient soutenus, s'ils etoient suivis, on ne tomberoit pas dans les inconveniens que je deplore. Le Peuple recevroit toujours avec confiance ces ouvrages de la Cour de Rome quand il scauroit qu'ils ont passé par les mains de ces hommes vraiment attachez aux loys de leur patrie, qui scavent si bien les bornes du sacerdoce et de l'Empire.

Digitized by Google

On ne se donneroit point l'indiscrete liberté d'examiner ces Decrets quand ils ont été epurez de toutes les fausses maximes que les flateurs de la Cour Romaine y peuvent y avoir ajoutées et si le peuple au lieu de s'abandonner a ses inquietudes et a sa curiosité se reposant sur les lumieres et les Magistrats qu'il respecte, rendroit au St Siege l'obeïssance qui lui est deüe sans craindre de manquer a la fidelité qu'il doit a son Roy.

Car vous jugez bien Mgr. qu'on a toute autre confiance aux lumieres et au Zele de ceux qui par etat et par serment sont obligez de Veiller a la conservation des droits de la patrie, et qui sont toûjours ecoutez quand ils font au Roy de respectueuses remontrances, qu'on en peut avoir en des Agens du Clergé qui n'ont pas encore toute l'experience necessaire et qui ne sont que trop souvent portez a Avilir une dignité a laquelle ils aspirent pour faire leur Cour aux ennemis de l'Episcopat aux depens des droits les plus sacrez de la Couronne.

Et cet ancien usage sembleroit devoir moins etre interrompu dans ce tems cy que dans aucun autre, puisque jamais le Parlement n'a eté si devoüé au service du Roy animé par un chef dont le Zele, le respect et l'attachement a ses interets sont egallement soutenus par le devoir l'inclination et la reconnoissance.

Mais puisqu'enfin le Bref est devenu public, permettez moi de vous faire sentir les consequences qu'on en peut tirer, le prejudice qu'il peut faire a nos Libertez, afin d'arretter au moins le progrez du mal et que vous travailliez a en chercher le remede.

Vous sçavez Mgr. que tous les Evesques ont droit d'examiner et de juger en matiere de doctrine. Ce n'est pas a St. Pierre seul mais a tous les Apostres dont les Evesques sont les successeurs que le depost de la foy a eté confié. Ce n'est pas seulement dans l'Eglise de Rome mais dans les autres Eglises qu'il s'est

conservé. On ne sçauroit nier ce principe qu'on n'attache à l'Eglise de Rome une infaillibilité sur les Dogmes de foy qui n'appartient qu'à l'Eglise Universelle.

Ainsi toutes les fois que les Novateurs forcent l'Eglise de s'expliquer pour confondre leurs nouveautez pernicieuses, si l'Eglise de Rome parle la premiere comme la mere de toutes les Eglises elle forme une decision et prononce une condamnation. Mais cette decision n'entraine pas necessairement les autres Eglises, elle est d'un grand poids et d'une grande autorité, mais elle n'est point infaillible jusqu'à ce qu'elle ait été receue par le consentement de l'Eglise Universelle comme il a été decidé dans l'assemblée de 1682. Le tresor des autres Eglises se trouve alors avec celui de Rome, on en fait sortir le depost de la Verité, et quand on trouve une conformité de la Doctrine de l'Eglise de Rome avec celle des autres Eglises alors que

Les Evesques l'ont serieusement examinée et qu'ils l'ont reconnue pure, sans tâche, sans melange et sans corruption, toute celeste et toute divine telle qu'elle est sortie de la bouche de N. S. meme et qu'elle s'est conservée chez eux sans alteration, il le adherent librement a l'Eglise de Rome, il se forme un cercle de lumiere auquel on reconnoit l'esprit de Dieu qui est lumiere et Verité et les Evesques apres avoir apporté a cet examen toute la liberté et le discernement que demande l'exercice de la jurisdiction, concourent avec le Pape a prononcer une meme jugement qui forme un dogme de foy qui lie les consciences auquel tout le monde doit se soumettre qui captive l'entendement et ou ne s'acquitte point de ce devoir de soumission en gardant sur les matieres decidées un silence respectueux mais il faut y acquiescer par une creance interieure comme a une loy indispensable emanée d'une Autorité infaillible contre laquelle les portes de l'Enfer ne sçauroient prevaloir.

14. 95

Si au contraire malheureusement l'Eglise de Rome enseignoit une doctrine contraire a celle du plus grand nombre des autres Eglises cela ne les entraineroit pas necessairement a la reconnoitre, et on ne seroit pas forcé a l'acceptation d'une doctrine nouvelle et inconnuë, mais apres avoir consulté Rome et lui avoir demandé des eclaircissemens, apres avoir gardé toutes les mesures de deference et de respect, apres avoir pris toutes les precautions pour conserver l'unité on auroit recours au Concile general.

Telles sont les regles du gouvernement et de la police Eclesiastique, regles pleines de sagesse et d'equité, pour conserver le depost de la foy et pour confondre sans retour et avec seureté toutes les doctrines nouvelles car il faut une opiniatreté de demon pour ne pas se soumettre a une condamnation quand elle est prononcée par le Pape et suivie du jugement de tous les Pasteurs de l'Eglise qui apres un examen libre

96

out decidé comme lui, au lieu qu'on se revolte plus de-
aisement contre une autorité despotique à laquelle
point promis d'infaillibilité et qui voudroit cependant
entrainer par son poids tout le reste de l'Eglise,
et ne faire regarder les autres Evesques que comme
les temoins muets de ce qui se passe et les executeurs
forcez d'un jugement auquel ils n'ont d'autre
part que s'y soumettre avec une aveugle
obeïssance.

Il faut meme convenir que quand les peuples
verront les Evesques depoüillez de tout droit d'examen
et de jurisdiction en matiere de doctrine, qu'ils ne
les regarderont plus comme les Oracles de la
verité leur autorité s'affoiblira, la confiance se
perdra insensiblement quand on ne les verra plus
assis sur la chaire de Moyse, leurs instructions
n'auront plus la meme force, ils tomberont dans
le mepris, il n'y aura plus de seureté a les
ecouter et a les suivre, on les comparera a ces
idoles inanimées qui sont dans les temples, qui

97 Sont devenuës le joüet du peuple et le mepris de les Nations, parcequ'elles n'ont point d'oreilles pour ecouter les difficultez qu'on leur propose, point de bouche pour instruire, point de mains pour Ecrire. Simulchra gentium argentum et aurum opera hominum habent et non audiunt Os habent et non loquuntur manus habent et non palpabunt. a quel danger cette forme de gouvernement n'expose t'elle point le dogme de la foy Le Pape devenu infaillible dans toutes ces decisions sans meme qu'il soit tenu de les fonder dans un concile Romain ni de l'avis de tous les Cardinaux, les Evesques declarez Schismatiques dés qu'ils les hesiteront un moment a ne pas recevoir comme des oracles de foy les constitutions prononcées par la bouche seule du St Pere qui n'aura consulté tout au plus que quelques Inquisiteurs qui entrent tous les jours dans ces Veües, Voila la foy, la morale, la Discipline et toute la Religion abandonnée au jugement d'un seul homme qui n'est pas exempt de prevention de Veües

98

d'interetz, du desir d'etablir les fausses pretentions
de son siege aux depens de la Verité, funestes
craintes qui n'ont que trop de fondement dans
l'antiquité et pour lors toute l'Eglise sera tenue
de se soumettre a l'erreur par esprit de Religion
il n'y aura plus personne sur la terre qui ait
droit d'elever la Voix. Ne doit-on point craindre
que ceux ne soit des la seduction predite qui
pervertiront meme les Elus s'il etoit possible.

Je m'arrete Mgr. et je m'impose Volontiers
silence sur ce que les Religion a a craindre si on
conteste aux Evesques le droit d'examen et de
jugement pour me retrancher uniquement a vous
faire sentir les consequences funestes de ces
principes de la Cour de Rome pour l'appui par
le fondement toutes nos libertez et introduire a
son gré dans le Royaume sans aucune
contradiction toute doctrine contraire aux
interetz de la Monarchie.

Ces consequences sont si naturelles et en meme

99 temps si funestes qu'on ne sçauroit les entrevoir sans horreur, permettez moi Mgr. de vous les faire sentir et de vous les mettre sous les yeux avec simplicité et dans la plus exacte precision. Un exemple vous rendra cette verité sensible.

Supposons pour un moment qu'un Novateur ait enseigné une doctrine pernicieuse, et qu'au milieu de vingt propositions qui meritent avec justice d'etre fletries, il ait enseigné la proposition suivante. Que les Rois quant au temporel ne dependent ni directement ni indirectement d'aucune autre puissance qui soit sur la terre et n'ont que Dieu seul au dessus d'eux.

Si Rome par une constitution condamne toutes ces propositions indistinctement respective et que les Evesques n'aient ni droit d'Examen ni discernement, ni Jurisdiction, ils sont indispensablement forcez a l'acceptation de cette constitution, et ils sont comme Evesques executeurs de nez des decisions du St. Siege contraints de se

100

soumettoe a une doctrine qu'ils sont obligez de detester comme sujets du Roy.

Il y a bien plus leur chute est une cause presque necessaire de scandale a leurs peuples et les entraine dans le precipice, car l'acceptation d'une pareille constitution en fait une loy ecclesiastique qui lie les consciences et on ne trouvera pas devoir et pas Religion infidele a son Roy, Il faut donc qu'il y ait dans le Royaume deux colonnes egalement inebranlables qui soutiennent les droits de la Monarchie, deux murs d'airain qui s'elevent pour la garantir deux puissances Scavoir la puissance Ecclesiastique et seculiere qui la deffendent, et comme il y a deux efforts qui remüent les hommes la Religion et la Politique et que l'un de ces efforts est beaucoup plus fort que l'autre et agit plus efficacement, il faut les unir ensemble pour serrer davantage les liens de la fidelité et de l'obeïssance et les rendre plus indissolubles.

20. 3

Luc fait aujourd'hui Rome elle attaque la jurisdiction des Evesques elle leur fait une puissance aveugle qui n'agit plus avec reflexion et avec liberté, mais qui est entraînée necessairement elle ne veut plus qu'ils puissent prendre Ventilabrum in manu Sua, pour separer la paille d'avec le bon grain, elle les attaque aujourd'hui, Defectu potestatis, elle leur envie jusqu'au droit de voir, de connoitre, d'examiner, ce qui n'est pourtant que le prelude de la justice elle ne leur demande qu'un consentement forcé qui mette le dernier sceau a ses entreprises et a son autorité, et quand cette colonne sera renversée la puissance Seculiere ne sera plus d'aucune secousse.

Luc est en effet le pouvoir des Juges ils peuvent retenir des sommes par la crainte des abatimens, imposer des peines, priver des biens, de la liberté, repandre le sang, mais leur pouvoir ne s'etend pas plus loin.

Le Parlement a bien reconnu la necessité indispensable de maintenir la jurisdiction Episcopale dans ces sages modifications, dont j'ai deja parlé, il a bien sçu que quelque zele qu'il eut pour les Lois de la Patrie, son secours seroit insufisant s'il n'etoit secondé par la puissance Eclesiastique, que les peines, les chatimens quelque fois retenoient les hommes: mais il n'arrive que trop souvent, que l'aveuglement et l'opiniatreté portent a les mepriser et a se precipiter en se faisant un faux honneur du Martyre.

Il n'est donc que trop veritable que les Evesques qui eclairent et qui instruisent qui discernent et qui jugent la bonne et la mauvaise doctrine sont encore plus utiles a la Monarchie que le bras seculier qui punit.

On éprouva bien dans le siecle dernier

103

combien il etoit necessaire d'avoir dans le Royaume des juges Ecclesiastiques que Rome ne pût desarmer. Henri le Grand obligea les Evesques de s'Assembler pour se servir de ses armes Spirituelles que Dieu leur a mis entre les mains et il ecarta ces foudres injustes que Rome avoit lancées contre ces sujets qui lui etoient fideles et par le concours unanime de la puissance Ecclesiastique et Seculiere il assura sa Couronne que Sixte Quint vouloit ebranler. Il ne faut donc jamais souffrir qu'on conteste et qu'on dispute aux Evesques le droit de jurisdiction si necessaire aux interets du Roy, et moins encore permettre qu'ils l'abandonnent sur tout quand le Parlement par une prevoiance qu'on ne peut assez admirer le leur a conservé.

Cependant Mgr. que voions nous dans ce Bref qui est devenu public. Rome fut d'abord effraiée de cet appareil exterieur de l'assemblée du Clergé.

Tout ressembloit en apparence, comment en-
discouvenio, a un examen et a un jugement, de-
prieres publiques, une invocation du St. Esprit
pour demander a Dieu la lumiere et l'intelligence
dont necessaire aux juges, Une Communion
generalle pour s'unir au Dieu de justice et de
verité. Des Commissaires nommez. Vous fut es-
choisi pour etre a la teste de la Commission, bien
moins par Votre dignité que par tes lumieres.
Des bureaux furent etablis, Les Conferences
furent frequentes. Les Cuites que la Constitution
avoit fait naitre ne furent appaisez que
parceque on Vous Vit l'examiner avec tant de
soin jusque a Eisques meme Vôtre santé, Et
le public fut calmé sur l'assurance de
trouver en Vous un juge equitable Et
eclairé.

Rome s'ennuie et s'impatiente de
cette longue delaide, elle se plaint qu'Une

obeissance trop diferée est sans merite et sans prix. Elle menace, elle menace, pour l'apaiser le Pape a sauvé que dans le temps que les Evesques examinoient et jugeoient il leur fait des protestations publiques et souvent reïterées qu'il n'avoient dessein ni d'examiner ni de juger.

A Dieu ne plaise que je puisse penser que dans le cours de l'assemblée aucun Evesque de France ait été assez lâche pour écrire au Pape de pareilles choses, s'il auroit été donné un tiltre contre l'Episcopat qu'il auroit fallu du moins dans une cause commune concerter avec l'assemblée. Cette sous tout au plus que des discours vagues et indéfinis que Rome exagere et tourne à son Avantage. Mais dès le moment que le Pape rend ces pretendues declarations publiques, qu'il les atteste comme veritables, qu'il les realise, qu'il en demande acte, ou pour mieux dire qu'il se le donne à lui-même à la Veüe du monde chrétien et que les Evesques bien loin de s'y opposer et de reduire les choses au point de certitude et de precision ou elles doivent etre bien loin de protester de reclamer eux qui sont

Soupçonnez d'avoir abandonné la cause commune qu'ils gardent un profond silence que les autres Evesques du Royaume tiennent une conduite semblable, que Mrs. les Gens du Roy le soufrent sans s'en plaindre c'est convenir en quelque façon de ces sortes de declarations, c'est meme les confirmer d'une maniere solemnelle et autentique, dés le moment que le Bref qui les contient paroit icy sous le nom Auguste de sa Majesté, et il y a tout a craindre que comme Posteriora derogant prioribus Rome ne regarde ce Bref qu'on a pour ainsi dire ou soufert ou adopté en l'envoiant aux Evesques avec eloge, au lieu de le rebuter avec hauteur comme un desistement de ces modifications qui les importunent, et comme une espece de desaveu de la conservation de la jurisdiction des Evesques qui a toûjours passé dans le Parlement comme une de nos principalles libertez l'appui et le soutient de toutes les autres.

Et il est si vrai que Rome en veut a ces modifications qu'elle ne seroit pas sans doute

Digitized by Google

contente de l'acceptation d'un Evesque qui signeroit la constitution aux reserves portées par l'arrest du Parlement.

Qu'il me soit donc permis de penetrer quels ont eté les motifs qui ont pû porter V. Em. a consentir qu'on repandit ce Bref dans le Royaume quand je crois qu'il etoit de Votre gloire et de votre devoir de faire d'instantes prieres pour l'Empecher. La lecture de ce Bref m'y fait decouvrir trois choses ausquelles on peut le reduire. Des Loüanges qu'on vous donne et aux Quarante Evesques. Des plaintes ameres et des menaces vives contre Mgr. le Cardinal de Noailles et les Evesques qui sont de son sentiment, et un temoignage pompeux et solemnel de l'autorité du souverain Pontife dans toute l'etendue qui donnent les Ultramontains.

Des motifs differens ont pû determiner a la publication de ce Bref. 1°. de rendre a V. Em. la justice qui lui est deuë apres un si long travail et de mettre entre les mains du peuple les preuves publiques que donne le Pape de la satisfaction

qu'il a de Vôtre conduite? 2°. de diminuer En peu L'estime et la confiance qu'on a en Mgr. Le Cardinal de Noailles et par la disgrace dans laquelle il paroit etre Auprès du Pape, essaier de le decrier dans l'esprit des fideles qui lui sont confiez Et donner de l'Eloignement aux autres Evesques de suivre son exemple et les determiner a prendre L'avis de l'assemblée qui paroit etre accompagné de l'approbation du Pape et suivi de beaucoup d'eloges. toutes ces Veuës sont-elles justes? permettez moi de les examiner Avec Vous Monseigneur.

ON Vous Loüe dans ce Bref, on vous encense. mais ces Loüanges portent a faux, Vous seriez bien faché de les Avoir meritées. Comment etes-Vous rentré en grace Avec la Cour de Rome? Comment vous a t-on pardonné ces Longs delais qui ont couté tant d'impatiences et tant d'inquietudes ce n'est que sur la présupposition que Vous n'avez fait aucun examen ni aucun acte de

jurisdiction, Voudriez-vous en convenir et acheter a ce prix les Loüanges qu'on Vous donne, placé entre le Pape et le Public qui ont des Veuës si diferentes sur ce qui s'est passé dans l'Assemblée, il faut necessairement opter et renoncer a la confiance du public qui ne veut pas qu'on l'amuse, qu'on le trompe en lui donnant un serieux et critique examen revetu de toute la solidité d'un jugement pour un frivole et sterile amusement, ou retomber dans la disgrace du Pape qui ne Vous reconnoit que pour executeur de ses jugements et qui ne Veut des Evesques que de l'obeïssance de l'admiration et des aplaudissemens.

Mais quand on Voudroit preferer les bonnes graces du Pape a l'estime publique, a la bonne foy, a l'attachement qu'on doit avoir aux droits de son Caractere a cette simplicité avec laquelle il faut convenir des faits combien de choses dementiroient-elles cette fausse supposition et retabliroient une Verité si notoire et si publique.

Vn Evenement singulier vient de nous de

decouvrir ce qui s'est passé dans l'Assemblée et il n'est plus permis de douter que vous n'ayez fait les fonctions d'examinateurs et de Juges.

Un Evesque etant retourné dans son Diocese a fait un mandement pour instruire son peuple. Temoin de tout ce qui s'étoit passé, ignorant cette declaration clandestine qu'on a donnée au Pape, il a rendu compte de bonne foi et avec ingenuité que tous les Evesques avoient examiné la constitution, et pour faire honneur a ses Confreres qui n'avoient pas été de son sentiment il rend un temoignage public qu'on ne s'est point trouvé partagé sur les droits des Evesques comme successeurs des Apostres, et que sans aucune exception tous ceux qui composoient l'Assemblée ont reconnu les Libertez de l'Eglise Gallicane, les prééminences de cette Couronne et son independance de toute autre puissance que de Dieu seul.

Vous n'avez pû convenir et vous concilier sur toutes ces points qu'après un examen exact de la

111

Constitution que le Parlement a jugé y pouvoir donner quelque atteinte. Il est donc vrai qu'en qualité de juges Ecclesiastiques Vous avez arreté et decidé, d'ajouter les mêmes modifications que le Parlement a prononcées comme depositaire de la justice Royale et que toutes ces sages decisions qui concernent nos sages repandues dans Votre instruction pastorale sont devenues des Loix Ecclesiastiques par votre autorité, comme elles sont des Loix civiles & politiques par l'autorité du Parlement assemblé a donc fait un exercice veritable de jurisdiction.

Mais peut-on en douter apres la publication de vôtre instruction pastorale. Vous avez pris toutes les precautions possibles pour lui donner force de Loi, Vous y declarez que Vous reconnoissez la Doctrine de Vos Eglises, ce que vous n'avez pû faire sans examen et sans consulter la tradition, Vous avez parcouru tous les articles, Vous avez donné des explications, des interpretations et afin de les lier a vôtre acceptation et qu'elles

y fussent inseparablement attachées, sans dire grossierement que vous jugiez avec le Pape, vous avez renfermé l'acceptation et l'instruction sous une me signature, et devant Dieu et devant les hommes vous vous etes donné pour examinateurs et pour juges des cent une propositions condamnées.

Quand ces faits seront mis dans toute leur evidence, que M. l'Evesque de Bayonne aura ouvert les yeux a la Cour de Rome et qu'elle aura appris par la voix publique que vous avez fait la fonction d'examinateurs et de juges pour apaiser les clameurs de vos Provinces et calmer les consciences allarmées sur l'obscurité des propositions quoique vous missiez un voile sur votre jugement pour ne pas choquer la delicatesse de Rome, ne contez plus sur son aprobation et sur ses eloges, vous retomberez dans vos premieres disgraces et vous couterez au St. Pere ses premieres douleurs.

Il est donc vrai Mgr. que le Bref n'est

point glorieux pour tous, mais du moins l'instruction pastoralle, me direz-vous est hors d'atteinte et le Pape quoiqu'on la lui eût envoiée ne s'en plaint en aucune maniere.

Il n'est pas tems encore de s'assurer qu'elle ne sera point fletrie que fait le Pape? il commence par attaquer tout le corps des Evesques par incompetence de contester leur pouvoir de declarer qu'il est seul assis sur la chaire de Moyse d'en faire descendre ceux qui y etoient indiscretement montez de mettre les Evesques au rang des simples Docteurs qui travaillent a commenter la loi, mais qui n'ont aucune part a la redaction de la loi, il detache vôtre instruction de vôtre acceptation, il vous fait honneur d'une soumission absolue et non relative, il se garde bien de l'approuver et meme d'en parler elle tombera d'elle meme, mais il n'est pas tems de l'attaquer apresent la chose seroit prématurée, tous les Evesques de france ne se sont pas encore expliqués ils pouroient reclamer et souffrir impatiemment qu'on les mit au niveau des Docteurs: mais quand

leur Silence sur la pretention si bien masquée de la Cour de Rome aura confirmé son droit, en vous dépoüillant du Vôtre, alors votre instruction emanée de personnes dépoüillées du caractere qui leur donne autorité sera bientôt renvoyée aux Qualificateurs du S.t Office et vous aurez pour Reformateurs et pour Juges les Moines d'Italie, et il ne faudra pour condamner vôtre instruction que Vôtre Acceptation pure et Simple si malheureusement l'explication dans un seul article est eloignée de l'intention du Legislateur et de l'Esprit de la Loy.

Et vous pouvez Mgr. mais vous plaindre qu'un autre s'ecrie contre cette condamnation puisque si vous n'avez eu aucune part à cette Declaration qui a precedé le Bref vous le devez du moins approuvée en envoiant le Bref aux Evesques avec Eloge quoiqu'on y renverse vôtre droit de Juridiction.

Et ce que je trouve de plus facheux, c'est que cette instruction que Vous avez absolument necessaire

117

et indispensable pour finir les disputes en sera une source nouvelle, puis qu'elle ne peut plus servir de regle sure, qu'elle n'est point approuvée par le Pape seul juge en matiere de Doctrine et que vous convenez en quelque maniere que les Evesques n'ont plus le droit ni d'examen ni de jugement.

Je suis encore surpris que Rome autrefois si habile dans ses interets se soit si fort avancée avant que le plus grand nombre des Evesques se soit expliqué sur la constitution, car les libertez de l'Eglise Gallicane etant attaquées de front, n'est-il pas à craindre que ceux qui n'etoient pas de l'assemblée n'ouvrent les yeux, et qu'au moins ils ne se portent à l'acceptez et faisant avec eclat un exercice de Juridiction ou en reservant le droit à une modification portée par l'arrest du Parlement ce qui seroit un prejudice infini à la Cour de Rome, le Pape croit-il le Clergé de France dans un si grand abbattement qu'il ne puisse du moins se relever quand il est attaqué d'une maniere si injurieuse et qu'on ne connoit aucun Evesque d'emploi

des modifications agreés et approuvées dans ce Royaume.

Quand l'interest de la Religion le devoir et l'amour de la patrie n'agiroient sur le Coeur d'aucun Evesque, ceque je suis bien eloigné de croire et cequ'on ne pouroit penser sans horreur, l'amour propre et l'honneur seul ne peuvent-ils pas en remüer quelqu'un. aime-t-on a voir perir en quelque maniere entre ses mains les droits d'une dignité dont on est revetu et tout le monde est il egalement insensible a sa propre degradation. Rome peut-elle croire que si l'ambition ne porte que trop souvent les hommes a etandre trop loin leurs droits, l'engourdissement ait telement gagné le Coeur de tous les Prelats, qu'aucun ne veüille faire efort pour empecher le Cours d'une entreprise injuste quand il n'en coute que de s'y opposer.

Mais il faut convenir aussi que les conjonctures sont bien favorables pour la Cour de Rome, elle ne peut trop en profiter, et apres

s'etre expliquée aussi nettement qu'elle a fait, apres avoir contesté si precisement les droits des Evesques, apres avoir dans le meme Bref donné des loüanges excessives et fait des menaces outrées; utilles recompenses et peines necessaires a ceux qui consentent de bonne grace ou refusent avec fermeté de renoncer a leur jurisdiction c'en est fait pour jamais de nos libertez. Le silence universel de tous les Evesques attaquez dans l'affaire presente tiendra lieu de consentement car jamais leur pouvoir ne fut contesté plus solemnellement, et jamais il n'y eut plus de necessité de le soutenir. Car si aujourd'hui on les force de se taire a l'arrivée d'une constitution qui condamne un si grand nombre de propositions dignes d'etre examinées et expliquées il ne faut plus conter de parler jamais sur rien.

Mais supposant meme contre la verité que dans les matieres qui regardent le Dogme les Evesques fussent forcez necessairement d'acquiescer sans examen ni jugement il seroit absolument

faux qu'ils n'eussent aucune Liberté de contredire ou faire au moins des Remontrances sur ce qui regarde la discipline, les matieres dependant toûjours des moeurs des Nations, des Usages des Lieux, des preventions des peuples, les Evesques doivent toûjours etre ecoutez. Et ce n'est attaquer ni l'autorité du Legislateur ni la sagesse de la Loi que de lui representer les foiblesses des peuples etant impossible qu'un Souverain Pontife en quelque lieu eminent qu'il soit placé puisse voir de Loin tous les inconveniens que la Loi en matiere de discipline peut faire naitre dans tous les Royaumes.

Vous croiez Mgr. que je m'allarme legerement quand je dis qu'on attaque le pouvoir Episcopal en general, il n'y a pour en etre convaincu qu'a jetter les yeux sur ce que Rome a fait a l'esgard de Mgr. Le Cardinal de Noailles, et de Monseigneur l'Archevesque de Tours et ce qu'elle ne manquera pas de faire a l'arrivée des mandemens des autres Evesques.

38.

Je ne doute nullement qu'a la premiere lecture du Bref, les Ennemis de M. le C. de Noailles n'aient triomphé c'est pour eux un plaisir sy doux de pouvoir repandre dans le public un ouvrage, qu'en croit etre injurieux a son Em. c'est une espece d'enchantement qui empeche de decouvrir le precipice. Le Pape y paroit en effet assez animé contre lui ou le soupçonne, on l'accuse comme affectant de vouloir le separer du Corps des Evesques et vous etes engagé a le gagner avec douceur et charité. Il y est ensuite menacé si la resistance est trop longue, mais S'il est vrai que le Corps de l'Episcopat soit attaqué en sa personne que sa cause soit liée neccessairement avec celle de tous les Evesques, que l'Arrest du Parlement l'ait autorisé dans toutes ces demarches et que Rome par l'impatience des Ennemis de M. le Cardinal et par leur Aveuglement ait mis les choses a un point que quand il le voudroit il ne puisse changer de conduite le triomphe ne durera pas longtemps et l'illusion sera bien tôt dissipée ?

Quelque longue que soit deja ma lettre
Mgr. je ne puis m'empecher de vous communiquer
mes veües sur ce qui regarde M. Le C. de Noailles,
vous ne trouverez point en moi un admirateur outré
de ses grandes qualitez. je suis d'ailleurs bien
eloigné des preventions populaires de ceux qui
croient qu'un Evesque a toûjours tort quand
l'innocence des mœurs, la regularité d'une conduite
toûjours uniforme et toûjours egalement soutenue
sans se dementir, une Vie toute renfermée dans
l'accomplissement des devoirs de vôtre Etat,
toute degagée des amusements et des dissipations
du siecle forment en sa faveur des prejugez
favorables. Ce sont les devoirs et les
vertus d'un homme privé dont il ne s'agit pas
icy. Hæc oportuit facere. Mgr. mais il
faut le suivre comme homme public dans
l'affaire presente, etudier toutes ses demarches
et voir s'il n'a rien fait qui tende au Schisme
et s'il dans un pas si gliſſant et dans une

Situation si delicate il n'a rien negligé pour
conserver l'unité. Et illa non omittere. ce
j'examinerai ce qu'il pouroit faire pour se rapprocher
pour rendre la paix a l'Eglise et pour apaiser
Rome qui paroit fort irritée et ce qu'il en coûteroit
a l'Episcopat, a la patrie, a nos libertez S'il
falloit qu'il acquiéçât a ce que Rome demande
de lui.

DEUX demarches de M. le C. de Noailles
et des Evesques qui sont de meme sentiment
deplu au Pape. La premiere c'est qu'au lieu
d'avoir accepté la Constitution ils lui ont ecrit
pour lui demander des eclaircissements et sur
quelques difficultés de la publier.

LES motifs qui ont porté M. le C. de Noailles
et quelques Evesques a prendre ce parti sont trop
publics pour etre ignorez. Ils ont cru qu'en
qualité de Pasteurs etant responsables devant
Dieu de la perte de leurs troupeaux ils devoient
examiner la doctrine qu'on donnoit a leurs peuples

pour regle de leur conduite. En si grand nombre de propositions concernes les Dogmes, renferme la morale, embrasse la discipline. En Evesque n'en est seulement responsable aux sages mais mesme aux ignorans et aux foibles. S.t Paul portoit encore ce devoir plus loin. Debitor Sum, disoit il Sapientibus et insipientibus. M.r le Cardinal de Noailles est plus a plaindre que les autres Evesques. Son Diocese ne le semble a aucun autre Diocese; immense dans son etendue il renferme dans la seule Capitale des infideles et des libertins qu'il faut eclairer ou reprimer, des heretiques qu'il faut faire revenir de leurs preventions. Des Ecoles Catholiques qu'il faut soutenir a qui il faut conserver la liberté de leurs opinions; des Esprits remüans qu'il faut calmer. Des Docteurs en grand nombre et des Sçavans qui doivent ne disputer que pour s'Entendre a qui il ne faut pas fournir de nouveaux sujets de contestations. Deux moiens

souvent et se presentent a l'Esprit, donnez soi-meme des explications ou en demandez au Sage. Avec quelle precision faut il parler sur des matieres si delicates quel langage peut convenir a un homme environné d'ennemis dangereux et qui aiment a tout empoisonner dans la bouche tout leur soit suspect: ce qui pouroit meme passer dans les provinces est insuffisant pour un Diocese qui est le centre de la lumiere? Il connoit les besoins de son peuple, et selon son devoir il en est veritablement touché. Quia pertinet ad eum de ovibus. quand il seroit insensible il l'est a tout moment eveillé par les clameurs qui s'elevent au tour de lui. Il ne suffit pas a un bon Evesque d'éviter les ecueils et de s'abstenir de parler des matieres abstraites et difficiles. Ce sont precisement celles la qu'il faut approfondir pour porter la lumiere au milieu des tenebres. Il s'adresse donc au Sage pour le consulter avec respect. Les Rois de la terre quoiqu'ils ne partagent en aucune maniere

avec leurs Sujets la puissance Souveraine, souffrir pourtant avec bonté que les Gouverneurs de ces Provinces, que les Parlemens leur fassent sur les inconvenients de respectueuses remontrances. Le Souverain Pontife quoique Seul Legislateur, si vous le voulez, doit-il trouver mauvais qu'on s'adresse à lui, qu'on le consulte, qu'on lui demande l'intelligence de sa Loi? Un seul mot de plus ou de moins finiroit bien des disputes. Ce mot sera-t-il refusé? que les contentions soient eternelles aux depens de la Verité et de la charité, dira-t-on qu'il n'importe! que l'infidele séduise, que le Neophite persevere dans ses preventions, ajoutera-t-on que l'autorité du St. Siege ne souffriroit que la Loi suffit et que tout ce qui peut donner l'intelligence de la loi est odieux à demander. Cela devroit il etre ainsi. Reges Gentium dominantur eorum, vos autem non sic. Et puisque le gouvernement ecclesiastique est un empire de douceur et de charité, est-ce

une faute impardonnable que d'avoir consulté et d'avoir proposé des doutes? mais ce qui merite une singuliere attention, c'est qu'on n'a pas consulté Rome sans necessité et pour eluder l'acceptation de la Constitution sous vain pretexte. Les dificultez n'etoient que trop reelles et trop veritables, quand on a pensé de bonne foy a les envoier. Le Livre dangereux a eté sans diferer oté des mains des fideles; mais le seul recours au St. Siege, la seule consultation est injurieuse au Pape. La raison n'est pas dificile a decouvrir, elle supose dans les Evesques qui consultent un examen prealable de la Constitution, ils sortent de leur etat naturel qui est un etat de dependance et de soumission pour voir, pour connoitre, pour s'instruire ou du moins pour etre instruis. Cet Examen leur apartient de droit naturel, puisqu'ils repondront a Dieu, s'ils donnent a leurs troupeaux une mauvaise nouriture et qu'ils les conduisent dans des

mauvais pâturages. Cet Examen leur a paru tiré
par les loix du Royaume puisqu'ils doivent
comme sujets du Roy sous peine d'infidelité
discerner la bonne et la mauvaise doctrine
avec autant de Vigilance que la sentinelle
qui Veille à la conservation de sa personne.
Cet Examen est necessaire à toutes personnes
qui exerce une jurisdiction. Car ces lumieres
doivent marcher devant la justice pour eclairer
ses pas. antequam judicas cognosce.
ce pouvoir est reservé specialement par
Arrest d'enregistrement de lettres patentes
en ce termes. Sans prejudice du pouvoir et
de la jurisdiction des Evesques. Le pouvoir
est exercé avec toutes les mesures, toutes la
subordination et tous le respect qui est deub
au St. Siege, puisqu'il se borne à lui porter
les Voeux du peuple avec toute humilité,
comme à celui qui a les paroles de Vie: mais
comme le droit d'Examen est attaqué dans

46.

le principe et que les Eveques ne sont plus que des puissances aveugles, ceux qui veulent sortir de cet etat sans danger une disgrace inevitable.

Il est donc vrai que leur cause devient celle de l'Episcopat et de la Religion dont ils defendent les interets, de l'Etat dont ils soutiennent les libertez du Parlement qui les a confirmez dans un droit qu'ils avoient et qu'ils se sont engagez sur la foi d'un arrest solennel, garant à tous de ceux qui s'y conformeront. Et leur cause Mgr. devient la Vôtre en particulier, puisque Vous avez plus qu'aucun autre examiné cette Constitution, et qu'apres un serieux examen Vous avez jugé qu'elle ne devoit jamais paroitre dans le public sans une instruction qui l'explique et qui est regardée comme le fruit de Vôtre travail et de Vôtre erudition.

Qu'on se rejoüisse apres cela tant que l'on voudra des chagrins de la Cour de Rome contre M. Le C. des Noailles et contre les Evesques

qui lui sont unies, C'est un plaisir qu'on ne peut envier aux ennemis de la Religion et de leur Monarchie: Mais l'Etat doit protection a des Sujets fidelles quand pour en avoir soutenu les Droits ils sont a la veille d'etre accablés par une puissance etrangere, et c'est un devoir indispensable aux Magistrats de les defendre quand Rome les attaque et veut les faire flétrir dans un tribunal odieux et inconnu a la France, ou du moins leur marque ce qu'ils doivent faire pour l'apaiser sans manquer a ce que leur patrie et leur Caractere demandent d'eux.

J'Ajouterai Mgr. que si un Evesque dans l'exercice de sa jurisdiction dans son jugement doctrinal fait quelque faute, s'ecarte de la bonne doctrine et se commet avec le St. siege, ce seroit une affaire personnelle dans laquelle le Public ne devroit entrer que pour ne pas soufrir que dans le jugement on violat les Regles du Royaume: Mais quand le pouvoir des Evesques est attaqué et que la conservation de ce meme pouvoir est necessaire

a l'Etat, on leur doit une protection particuliere pour ne pas souffrir que par violence ou par foiblesse ennuiez de souffrir ils abandonnent un droit necessaire a la Monarchie.

Que seroit-ce donc Mgr. si quelques Evesques eux memes etoient assez laches pour les decrier et les faire passer pour rebelles quand ils sont les victimes innocentes de la gloire de l'Episcopat.

Dans la premiere demarche ils n'ont fait que se maintenir dans le droit d'examen en demandant des eclaircissemens, elle a suffi pour irritter Rome et pour attirer un Bref injurieux. La seconde demarche par laquelle ils ont arresté la publication de la Constitution jusqu'a ce qu'on eut reçu les eclaircissemens demandez a attiré contre eux de pretendus foudres je veux dire cet injurieux Decret de l'inquisition nom odieux qu'on n'entend jamais prononcer dans ce Royaume qu'avec horreur. L'avoient ils merité? M. Le C. de Noailles et M. L'Archevesque de

Sont-ils en faute? avoient-ils abusé du droit de jurisdiction? en avoient-ils fait un exercice illegitime?

Je finis en un mot et j'aurai une autre fois avec vous Mgrs. si vous me le permettez l'eclaircissement sur la nullité de ce Decret, je vous en ferai voir les dangereuses consequences, il ne me sera pas difficile de vous le demontrer et moins encore de convaincre Mrs. les Gens du Roy, que si Loix du Royaume ne permettent pas que les sujets du Roy quoique coupables et meritant par leurs fautes moins de protection soient traduits dans un tribunal si incompetent et juges a la fureur de ces pretendus inquisiteurs du monde chretien. *In totâ Republicâ christianâ Inquisitorum generalium.* il seroit honteux de souffrir que des Evesques qui ne sont attaqués que pour soutenir les droits de l'Episcopat fussent jugés par leurs parties, et dans un tribunal, ou la seule fidelité aux interets du Roy rend suspect, et l'attachement

aux libertez de l'Eglise Gallicane est un crime impardonnable. Mais je ne m'arrete pas a present a ces nullitez ; je me borne a vous faire voir que le mandement des Evesques est regulier que leur seconde demarche est innocente et meme indispensable, et que Rome n'a pas été en droit d'y donner aucune atteinte. Il faut convenir de bonne foi qu'elle est plus vive que la premiere et que l'autorité Episcopale s'y montre avec plus de vigueur et plus d'eclat. Dans les premiers pas la prudence humaine pouvoit-elle prevoir que Rome pût etre blessée qu'on lui demanda des eclaircissem. s'abstenir soi-meme d'en donner par respect dans la crainte de ne pas bien prendre l'Esprit du Legislateur, condamner sur la foi du St. Viege le Livre qu'on avoit soi-meme aprouvé, ce n'est choquer en aucune maniere la puissance absolue et exclusive de toute autre puissance et matiere de doctrine, c'est en quelque maniere la reconnoitre ou du moins la suposer. Mais comme Rome ne peut se dissimuler que les Evesques qui la consultent voient les inconveniens de la Loy, qu'ils ouvrent les yeux, qu'ils discernent, qu'ils examinent

et qu'elle veut leur oter ce droit d'examen pour ruiner leur droit de jurisdiction jusques dans la source et dans son principe elle est blessée de ce le moment qu'elle reconnoit ces voies qui preparent a la justice, elle se plaint, elle remontre et elle ne peut souffrir de voir ses Evesques qui ne s'accommodent plus de ne concourir que d'une maniere forcée et comme remuez et determinez par la puissance libre qui seule peut agir. Mais elle n'en demeure pas aux seules plaintes, dés le moment qu'elle voit les suites de cet Examen au premier acte de jurisdiction qu'ils exercent, elle eclate, elle ne garde aucune mesure, comme elle conteste aux Evesques tout droit de jurisdiction, rien n'est innocent, rien n'est mesuré, tout devient illegitime, tout est abusif, tout est attentat quand il est entrepris sans pouvoir et sans autorité.

Qu'on me soit donc plus surpris de voir quel a été le sort du mandement de M. le C. de Noailles, ou le traitte de temeraire, de

Scandaleux, de Schismatique; mais ces termes de injurieux ne s'adressent pas a lui Seul mais a tout le Corps de l'Episcopat ou du moins a tous ceux qui voudront etre jugés et il doivent s'attendre a une meme destinée.

C'est en effet un premier acte de juridiction; mais jamais juge n'exerça la justice d'une maniere plus Sage et plus mesurée. Ce n'est proprement que ce qu'on apelle au palais une Sentence de retention qui attribue la juridiction et qui ne decide rien au fonds. C'est une Sentence prononcée, parceque le juge n'est pas encore en etat de statuer, parceque la matiere n'est pas disposée a un jugement definitif. Or ces jugements d'instruction ne peuvent jamais etre attaquez que par incompetence, mais comme il est toujours temeraire et Scandaleux que une personne privée Sans caractere et Sans pouvoir s'erige en juge, monte Sur le tribunal que c'est au Pape Seul en matiere de Doctrine a decider, qu'il n'est permis a aucun Evesque de prendre la balance quoiqu'il la tienne avec e-

justesse et que des executeurs necessaires des jugemens apostoliques ne peuvent ni surseoir ni suspendre des jugemens, qui sont executoires de droit dans tous les Dioceses independamment des Evesques tous actes preparatoires ou definitifs sur la forme et sur le fonds sont egallement criminels et on est ipso facto. coupable de temerité et de scandales.

Si Tous les esprits etoient raisonnables, si tout le monde aimoit egalement la subordination et etoit attaché a la Hierarchie, si les Loix du Royaume etoient Universellement observées, s'il n'y avoit personne dans l'Eglise qui prit plaisir de les renverser, ce mandement n'auroit pas eté absolument necessaire. C'est de la main de l'Evesque seul qu'on doit recevoir les constitutions c'est sa seule aprobation qui en fait une loy du Diocese, jusques la c'est une doctrine etrangere et inconnuë, les sujets du Roy ne doivent la reconnoitre que quand ils la tiennent de la main de leurs Pasteurs, qui aiant presté serment de fidelité au Roy les assurent qu'elle ne

renferme rien de Contraire aux loix du Royaume.

Quand L'Evesque par sa prudence juge a propos de consulter le Pape quand on attend ses reponses et ses eclaircissemens, jusqu'au moment qu'il ait levé les doutes ou qu'il se soit expliqué qu'on ne doit point attendre d'explications dans ce tems de recours au St. Siege la Constitution est sursise de droit par provision et les lettres patentes defendant expressement aux exempts et non exempts de rien entreprendre en matiere de doctrine sans la participation de l'Evesque a qui seul la connoissance en apartient.

Le Mandement de M. Le C. de Noailles n'est donc que par surabondance pour instruire ceux qui ignoreroient les premiers elements des Loix du Royaume c'est une precaution paternelle pour soutenir les foibles contre la seduction des faux docteurs. C'est une notification publique des droits de l'Episcopat. C'est un conte que l'Evesque veut bien rendre a ses peuples des motifs

qui le portent a suspendre la publication de la Loi jusqu'a ce qu'elle soit reçu sa derniere perfection ou du moins jusqu'a ce qu'il soit en etat de leur en donner une entiere intelligence. C'est ce Reglement de police par lequel le juge Ecclesiastique arrete par son ordonnance ce qui a esté arresté de droit par la nature, puisque rien ne peut avoir cours dans le Diocese que dependamment de lui. Il ne fait pas une Loi nouvelle, mais il declare celle qui est faite sans lui, puisque c'est la Loi de l'Eglise et de l'Etat, et c'est uniquement pour empecher que personne ne tombe en contravention.

Mais comme Rome ne reconnoit point les Evesques pour juges elle attaque en leur personne de M. Le C. de Marseille l'Episcopat et les Loix fondamentalles du Royaume en cela forme necessairement un conflit de juridiction entre Rome et les Evesques qui doit

etre reglé, préalablement et qui est la plus importante affaire qu'aura jamais le Clergé de france qui arreste le fonds et qui l'entrainera necessairement. Conflit de jurisdiction que M. Le C. de Noailles et les Evesques de son parti ne peuvent pas regler seuls, ni l'abandonner, mais dans lequel tous les Evesques et le Parlement doivent entrer comme dans une affaire du Clerge et de l'Etat. Il n'y a plus rien de personnel pour M. Le C. de Noailles et sa Cause par l'imprudence de la Cour de Rome devient celle du public.

Vn Raisonnement bien simple et bien naturel vous en convaincra. M. Le C. de Noailles et les Evesques qui lui sont Unis ont soutenu par deux actes publics qu'ils avoient droit d'examen et de jugement. Ils n'ont pas eté plus loin. Ce droit leur est contesté par le Pape et en leur personne à toute l'Eglise de france; jusqu'a ce que ce point ait été reglé tout est

arresté et quand il sera determiné tout est fini. Si ce droit ne leur apartient point et que l'Eglise tous les Evesques et le Parlement en conviennent de l'agrément du Roy il n'y a plus de cause M. Le C. de Noailles n'aura qu'a souscrire.

Si au contraire le pouvoir qui leur apartient de droit divin, qu'il est necessaire de conserver pour l'interêt de la Monarchie, que les lettres patentes, l'Arrest du Parlement ont maintenu est injurieusement attaqué par le Tribunal de l'inquisition et par un Bref jusqu'a ce que cette fletrissure soit reparée il n'y a rien a faire. Car tout ce que les Esprits moderez qui souhaittent sincerement la paix de l'Eglise auroient pu faire, c'est que Mr. Le C. de Noailles et les Evesques qui ne sont pas contens de Vôtre instruction pastoralle qu'ils ont jugée insufisante en eussent eux

-memes dressé une qui mit la Verité a couvert et finit cette malheureuse affaire. A present les ennemis memes de M. Le C. de Noailles pouroient-ils sans indecense lui conseiller de le hazarder. Rome blessée de l'acte de jurisdiction le plus mesuré qui fut jamais a reconnu en lui le Zelé defenseur des libertez de l'Eglise Gallicane. Ce seul tiltre a sufi aux inquisiteurs ennemis jurez de ces libertez pour le charger de qualifications les plus outrées, receura-t-elle d'une main qu'elle a declaré temeraire, scandaleuse, qui sent le schisme des explications dont elle soit contente. Il n'y a point pour lui de grace a esperer qu'il n'ait abandonné ce droit de jurisdiction qui l'a tant irritée. S'il est tombé dans le schisme pour avoir demandé des eclaircissemens au St. Siege, il n'aura pas plûtôt donné ces explications que Rome refuse et qui sont

pourtant necessaire que quelqu'innocente
qu'elles soient en sa bouche elles ne soient
condamnées comme heretiques.

Jusqu'au moment que sa jurisdiction
attaquée par le Bref soit confirmé et que
la petitesse que l'Episcopat a reçu en sa
personne soit reparée ou par un desaveu du
St. Siege ou en les faisant icy declarer
abusifs et que Rome ait apris par Un
exemple eclatant qu'on sçait encore resister
son autorité dans ses justes bornes il doit
demeurer dans le silence.

Autrement par un amour de la paix
mal entendu il compromettroit l'honneur de
l'Episcopat il exposeroit la Verité et se
livreroit lui-meme par une demarche
indiscrete a ses plus cruels ennemis et par une
espece d'infidelité il courroit le risque des

60.

voie les loix du Royaume exposées une seconde fois plus fâcheuse encore que la premiere aux caprices des inquisiteurs.

Et quand même Rome donneroit des assurances que son instruction pastorale ne recevroit aucune atteinte, je vous demande Mgr. si cela devroit suffire pour reparer l'outrage fait à l'Episcopat tant que le Bref et le Decret subsistent les choses ne sont plus égales. Rome par des actes publics a troublé les Evêques de France dans leurs droits et dans leur possession, suffit-il de promettre de ne plus faire de nouvelles insultes. Spoliatus ante omnia restituendus.

Qu'elle Situation Mgr. pour M. le C. de Noailles d'avoir à se defendre contre l'autorité la plus puissante et la plus respectable qui soit dans l'Eglise, d'avoir à soutenir les droits de l'Episcopat et de la Monarchie, d'avoir